

Séance ordinaire du 2 avril 2012

Procès-verbal



01 - Ouverture de la session

PROVINCE DE QUÉBEC

M.R.C. DE LOTBINIÈRE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 2 avril 2012, à 20h00, à la salle du conseil du Complexe des Seigneuries, situé au 1080, avenue Bergeron, Saint-Agapit (Qc) G0S 1Z0.

Sont présents :

Madame Claudette Desrochers, conseillère district #1

Madame Andréanne Giasson, conseiller district #2

Monsieur Rosaire Lemay, conseiller district #3

Madame Micheline Beaudet, conseillère district #4

Monsieur Pierre Audesse, conseillère district #5

Monsieur Yves Gingras, conseiller district #6

Formant quorum sous la présidence de Sylvie Fortin Graham, mairesse.

Est également présente Isabelle Paré, directrice générale et secrétaire-trésorière.

1 - Ouverture

Madame la mairesse Sylvie Fortin Graham souhaite la bienvenue aux membres ainsi qu'au public et déclare la séance ouverte à 20h. Un ordre du jour est mis à la disposition du public afin de suivre le déroulement de la réunion.

02 (2012-04-135) - Adoption de l'ordre du jour

2 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Pierre Audesse d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 avril 2012, le point 6.8 sera enlevé et remis à une séance ultérieure.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

03 (2012-04-136) - Adoption des procès-verbaux

3 - Adoption des procès-verbaux

ATTENDU QUE tous et chacun des membres de ce conseil déclarent et

reconnaissent avoir reçu et lu, avant ce jour, les copies des procès-verbaux des séances du 5, du 12 et du 21 mars 2012.

Il est proposé par le conseiller Yves Gingras d'approuver les procès-verbaux des séances du 5, du 12 et du 21 mars 2012, tel que rédigés.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

04 - Avis de motion

4 - Avis de motion

04.01 (2012-04-137) - Avis de motion

4.1 - Avis de motion

Il est proposé par la conseillère Andréanne Giasson de faire l'avis de présentation d'un projet de règlement concernant la division du territoire en districts électoraux pour les élections de 2013.

Adopté à l'unanimité des conseillers

05 - Adoption de règlement

5 - Adoption de règlement

05.01 (2012-04-138) - Adoption règlement 349-04-12

5.1 - Adoption règlement 349-04-12

Assemblée régulière du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Agapit, M.R.C. de Lotbinière, tenue le 2 avril 2012 20h, à la salle du conseil, à laquelle assemblée étaient présents: Sylvie Fortin Graham mairesse, Mme Micheline Beaudet conseillère, Mme Claudette Desrochers, conseillère, Mme Andréanne Giasson, conseillère, monsieur Pierre Audesse, conseiller, M. Yves Gingras conseiller. Absent: M. Rosaire Lemay, conseiller

Considérant que la municipalité a adopté le Règlement numéro 256-11-07 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.

Considérant qu'il y a lieu de préciser le droit de la municipalité d'engager l'ingénieur pour les plans et devis, et de préciser les modalités de partage des coûts des travaux municipaux ;

Considérant qu'il convient de faire payer des frais administratifs aux promoteurs en conséquence des coûts de gestion reliés à l'élaboration et à la préparation des ententes relatives aux travaux municipaux ;

Considérant qu'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné à la séance régulière du conseil tenue le 5 mars 2012.

Considérant qu'une audience publique a été tenue 2 avril 2012 et que des représentations ont été faites sur le mode de partage des coûts du surdimensionnement entre promoteurs ;

Considérant que le présent règlement a été soumis à la procédure de consultation prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et sera soumis à la procédure d'évaluation de conformité au schéma d'aménagement de la M.R.C. de Lotbinière ;

En conséquence, le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Le quatrième alinéa de l'article 11 est remplacé par le suivant :

« Pour tous les travaux municipaux, la municipalité fait préparer les plans et devis par l'ingénieur de son choix »

Article 2

L'article 13.1 est modifié en ajoutant les mots « des frais d'ingénierie et » au paragraphe 2, en sorte qu'il se lise comme suit :

« 2. 100 % des frais d'ingénierie et des frais contingents pour les travaux d'infrastructures et d'équipements ordinaires. »

Article 3

L'article 13.1.2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« La participation financière de la municipalité est limitée aux travaux municipaux permettant un accès aux infrastructures et équipements ordinaires. »

Article 4

L'article 14 est modifié en ajoutant un deuxième paragraphe qui se lit comme suit :

« Ces modalités de paiement peuvent être modifiées dans un protocole d'entente. Dans tous les cas, la municipalité charge des frais d'administration de 10 % sur le total des montants facturés au promoteur résultant de sa participation aux travaux municipaux. »

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Proposé par le conseiller Pierre Audesse.

Adopté à l'unanimité des conseillers

05.02 (2012-04-139) - Adoption règlement 350-04-12 règlement modifiant le règlement de zonage numéro 251-11-07 afin de modifier les usages autorisés pour la zone 1-23

5.2 - Adoption règlement 350-04-12 règlement modifiant le règlement de zonage numéro 251-11-07 afin de modifier les usages autorisés pour la zone 1-23

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Agapit peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), modifier son règlement de zonage à condition d'être conforme au Schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC de Lotbinière et à son plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Agapit désire modifier les usages autorisés dans la zone 1-23;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Pierre Audesse pour la présentation du présent règlement lors de la séance du Conseil municipal tenue le 6 septembre 2011;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis à la consultation prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1);

ATTENDU QUE la disposition du présent règlement peut faire l'objet d'une approbation référendaire par les personnes habiles à voter conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR PIERRE AUDESSE

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

La grille des spécifications insérée à l'annexe 2 du Règlement de zonage numéro 251-11-07 est modifiée de la façon suivante :

- par l'ajout de « ? » aux lignes C-2 Détail, administration et service, C-3 Véhicule motorisé, C-5 Contraignant et C-11 Commerce de gros et entreposage intérieur, afin d'autoriser ces usages;
- par l'ajout à la ligne Usage spécifiquement permis de « 31 »;
- par l'ajout à la section Note de « 31 : Industrie de première transformation des métaux ».

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers

05.03 (2012-04-140) - Adoption règlement 351-04-12 concernant l'utilisation de l'eau potable

5.3-Adoption règlement 351-04-12 concernant l'utilisation de l'eau potable

OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » municipalité de Saint-Agapit.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles,

comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du directeur des travaux publics et de ces représentants.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III - Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I - Plomberie, dernières versions.

6.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

7.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.2.1 Périodes d'arrosage

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20 h et 23 h les jours suivants :

a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;

b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 3 h à 6 h le dimanche, le mardi et le jeudi.

7.2.2 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;

b) un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;

c) une vanne électrique destinée à être mise en ouvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;

d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1er janvier 2015.

7.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.2.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.2.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.3 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.5 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1er janvier 2017.

7.6 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.7 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.8 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.9 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.10 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.11 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

9. Approbation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Audesse d'adopter le règlement 351-04-2012.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

Adopté à Saint-Agapit, le 2^{ième} jour du mois d'avril deux mille douze.

06 - Administration et législation

6 - Administration et législation

06.01 (2012-04-141) - Vacances 2012 employés syndiqués

6.1 - Vacances 2012 employés syndiqués

Il est proposé par la conseillère Micheline Beaudet que le choix de vacances annuelles des employés syndiqués, pour 2012, soit accepté tel que soumis.

Adopté à l'unanimité des conseillers

06.02 (2012-04-142) - Bail Club Lions

6.2 - Bail Club Lions

Il est proposé par le conseiller Yves Gingras de mandater la mairesse et la directrice générale à signer le bail de location du Club Lions, pour la location d'un local au Vieux Couvent.

Adopté à l'unanimité des conseillers

06.03 (2012-04-143) - Subvention Club Lions pour la Fête Nationale

6.3 - Subvention Club Lions pour la Fête Nationale

ATTENDU QUE le Club Lions de Saint-Agapit s'occupe de l'organisation de la Fête Nationale depuis plusieurs années;

ATTENDU QUE cette activité est organisée au bénéfice de l'ensemble de la population;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Andréanne Giasson que la municipalité octroie un montant de 400 \$ taxes incluses, au Club Lions pour l'organisation de l'activité, poste budgétaire 02 11000 970;

DE PLUS, il est également proposé par Mme Giasson que le conseil débourse un montant de 500 \$ plus taxes pour publiciser l'événement dans le journal Le Peuple, le montant sera pris à même le poste budgétaire 02 13000 341.

DE PLUS, il est également proposé par la conseillère Andréanne Giasson que la municipalité défraie une somme de 1 500 \$ taxes incluses afin de payer une partie du coût pour les feux d'artifices. Poste budgétaire 02 110 000 970.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

06.04 (2012-04-144) - Autorisation demande d'assistance pour la Fête Nationale de la Saint-Jean Baptiste

6.4 - Autorisation demande d'assistance pour la Fête Nationale de la Saint-Jean Baptiste

Il est proposé par la conseillère Claudette Desrochers que M. Denis Savard, président du Club Lions de Saint-Agapit soit autorisé à formuler une demande d'assistance financière auprès du Mouvement national des Québécoises et Québécois pour l'organisation de la fête nationale du Québec 2012.

Adopté à l'unanimité des conseillers

06.05 (2012-04-145) - Proclamation du 24 juin Fête Nationale

6.5- Proclamation du 24 juin Fête Nationale

ATTENDU QUE la Fête nationale du Québec célèbre l'identité et la culture québécoise;

ATTENDU QUE la Fête nationale est l'une des plus anciennes traditions populaires qu Québec;

ATTENDU QUE la population de la municipalité de Saint-Agapit souligne la Fête nationale chaque année, par le biais de réjouissances visant à susciter la participation, la solidarité et la fierté de toutes les Québécoises et de tous les Québécois;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Agapit a déjà manifesté, dans le cadre de ses interventions, sa volonté d'appuyer les initiatives locales qui visent à célébrer la Fête nationale du Québec;

ATTENDU QUE la programmation locale de la Fête nationale du Québec est l'oeuvre d'organismes du milieu qui, avec l'appui du mandataire régionale et du Mouvement national des Québécoises et Québécois, mettent sur pied des célébrations de qualité;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE AUDESSE, en conséquence, sur la recommandation du conseil municipal de Saint-Agapit;

QUE la municipalité de Saint-Agapit, à l'instar de l'Assemblée nationale du Québec, proclame le 24 juin, Fête nationale du Québec, et qu'elle invite la population à souligner sa fierté en prenant part aux célébrations.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

06.07 (2012-04-146) - Cartes de crédits pour l'administration

6.7-Cartes de crédits pour l'administration

Il est proposé par la conseillère Micheline Beaudet de commander des cartes de crédit Visa Desjardins pour faciliter les achats de l'administration. Les cartes demandées seront au nom de Patrice Boucher, directeur des loisirs avec une limite de crédit de 2 500 \$ et Hélène Rousseau réceptionniste avec une limite de crédit de 1 000 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

07 - Voirie aqueduc et égout

7- Voirie aqueduc et égout

07.01 (2012-04-147) - Servitude Mascan Développement Jovina

7.1 - Servitude Mascan Développement Jovina

ATTENDU QUE pour mener à terme le projet de développement résidentiel Développement Jovina, le promoteur doit obtenir une servitude de la part de l'entreprise Mascan qui sera rétrocédée à la municipalité;

ATTENDU QU'UN protocole d'entente concernant la création de cette servitude a été conclu le 15 mars 2012, entre Gestion Jovina inc., Mascan inc., la municipalité de Saint-Agapit et la Caisse populaire Desjardins de Saint-Agapit-Saint-Gilles cette dernière ayant donné son accord au notaire Nolet dont la signature devrait intervenir incessamment;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente a été lu au bénéfice de tous les conseillers;

ATTENDU QUE la municipalité consent à assumer toutes les obligations qui lui incombent au terme de ce protocole;

ATTENDU QUE la municipalité autorise la signature de ce protocole;

Il est proposé par le conseiller Yves Gingras que la municipalité soit autorisée à signer ce protocole d'entente conclu entre les parties par l'intermédiaire de la mairesse et la directrice générale bien que ce protocole ait déjà fait l'objet d'une telle signature, la municipalité ratifiant dès à présent la signature de ce protocole, et au besoin, autorise la signature d'un nouveau protocole reprenant les mêmes termes par la mairesse et la directrice générale. De plus, la municipalité défraie la somme de 22 000 \$, afin de permettre aux travaux de débiter à temps. Gestion Jovina s'engage à rembourser dès que la firme SNC Lavalin déclare que les travaux sont terminés la totalité de la somme déboursée par la municipalité. Poste budgétaire 22 32033 721

Adopté à l'unanimité des conseillers

07.02 (2012-04-148) - Autorisation signature protocole d'entente Giguère produits de viande

7.2 -Autorisation signature protocole d'entente Giguère produits de viande

ATTENDU QUE l'entreprise Giguère produits de viande a procédé à la demande d'un certificat d'autorisation à l'environnement pour son usine de transformation;

ATTENDU QUE les eaux usées de l'entreprise sont rejetées dans le réseau d'égout municipal;

ATTENDU QUE l'entreprise doit participer au coût d'exploitation et d'entretien du réseau compte proportionnellement aux charges hydrauliques et organiques des eaux usées rejetées dans les ouvrages d'assainissement;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Pierre Audesse d'autoriser la mairesse et la directrice générale à signer le protocole d'entente industriel liant la municipalité et Giguère produits de viande.

Adopté à l'unanimité des conseillers

07.03 (2012-04-149) - Mandat à la directrice générale pour effectuer l'appel d'offre de déneigement des chemins publics et trottoirs pour 2012 à 2015

7.3 - Mandat à la directrice générale pour effectuer l'appel d'offre de déneigement des chemins publics et trottoirs pour 2012 à 2015

Il est proposé par le conseiller Pierre Audesse de mandater la directrice générale à effectuer l'appel d'offre public pour le déneigement des chemins publics et des trottoirs.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

07.04 (2012-04-150) - Acceptation soumission alun

7.4- Acceptation soumission alun

Il est proposé par le conseiller Pierre Audesse d'accepter la soumission d'alun liquide de l'entreprise Kemira au prix de 167 \$ plus taxes/ t.m. base liquide pour un montant maximal de 21 000 \$ plus taxes. La dépense sera prise au poste budgétaire 02 41400 635.

Adopté à l'unanimité des conseillers

07.05 (2012-04-151) - Acceptation soumission lignage des rangs

7.5- Acceptation soumission lignage des rangs

Il est proposé par le conseiller Pierre Audesse d'accepter la soumission de Marquage traçage Québec au montant de 4 857.69 \$ taxes incluses pour le lignage des rangs, dépense au poste budgétaire 02 35500 629.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

07.06 (2012-04-152) - Acceptation soumission pour pavage mécanisé

7.6- Acceptation soumission pour pavage mécanisé

Il est proposé par le conseiller Pierre Audesse d'accepter la soumission des Entreprises Lévisiennes au montant de 121.50 \$ plus taxes, par tonne métrique pour un montant maximal de 21 000 \$ plus taxes, pour le pavage mécanisé, dépense au poste budgétaire 02 32000 625.

Adopté à l'unanimité des conseillers

07.07 (2012-04-153) - Acceptation offre de service professionnel SNC Lavalin inc. Développement Jovina phase 2

7.7- Acceptation offre de service professionnel SNC Lavalin inc. Développement Jovina phase 2

Il est proposé par le conseiller Pierre Audesse d'accepter l'offre de service professionnel de la firme SNC Lavalin inc pour la surveillance de chantier de la phase 2 du Développement Jovina. La dépense de 17 700 \$ plus taxes sera pris au poste budgétaire 02 32033 721.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

07.08 (2012-04-154) - Servitude temporaire trottoir rue Principale

7.8- Servitude temporaire trottoir rue Principale

Il est proposé par le conseiller Pierre Audesse de prendre une entente pour une servitude temporaire avec les propriétaires du 1174 rue Principale, afin d'installer sur leur propriété un trottoir temporaire qui permettra aux citoyens un accès sécuritaire à l'Église. La municipalité effectuera les travaux et les coûts sont de 3 000 \$ taxes incluses poste budgétaire 02 32000 620.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

08 - Urbanisme

8 - Urbanisme

08.01 (2012-04-155) - Cession de la rue Vermette

8.1 - Cession de la rue Vermette

Résolution annulée

08.02 (2012-04-156) - Appui de la municipalité à la demande d'inclusion

8.2 - Appui de la municipalité à la demande d'inclusion

Il est proposé par la conseillère Claudette Desrochers d'appuyer la requête à la CPTAQ pour l'inclusion en zone agricole d'une partie du lot 3 638 543, totalisant 3.2 ha, laquelle partie est utilisée à des fins agricoles et n'est pas requise pour l'urbanisation.

Adopté à l'unanimité des conseillers

08.03 (2012-04-157) - Libre

8.3 - Approbation des projets de lotissement

Il est proposé par la conseillère Claudette Desrochers d'appuyer la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et d'approuver le projet de lotissement suivant: du terrain appartenant à Gestion Jovina Inc. sur les lots 4 879 140 à 4 879 145 pour créer les lots 5 030 059 à 5 030 108 et 5 030 346 à 5 030 348.

Adopté à l'unanimité des conseillers

09 - Loisirs

9 - Loisirs

09.01 (2012-04-158) - Session de perfectionnement de l'AQAIRS 2012

9.1 - Session de perfectionnement de l'AQAIRS 2012

Il est proposé par la conseillère Andréanne Giasson d'appuyer les recommandations du comité des loisirs et d'inscrire le directeur des loisirs au congrès provincial des gérants d'aréna 2012 qui se tiendra à Carleton en Gaspésie les 27-28-29-30 mai prochain. Le coût estimé de cette session de perfectionnement est de 1000 \$ plus les frais afférant, déparagé de la façon suivant : l'inscription au congrès 431,16\$, ainsi que les trois nuitées à l'hôtel 380.13\$ Dépense au poste budgétaire 02 70130 310.

Adopté à l'unanimité des conseillers

09.02 (2012-04-159) - Achat de poteaux et de filets pour terrain de tennis

9.2 - Achat de poteaux et de filets pour terrain de tennis

Il est proposé par la conseillère Andréanne Giasson de procéder à l'achat de poteaux et de filets de tennis auprès de la compagnie Distribution Sports Loisirs. Le montant de la proposition s'élève à 1626.44 \$ plus taxes. La dépense provient du poste budgétaire 02 70150 523.

Adopté à l'unanimité des conseillers

09.03 (2012-04-160) - Embauche instructeur de tennis

9.3 - Embauche instructeur de tennis

Il est proposé par la conseillère Andréanne Giasson de procéder, pour un deuxième été consécutif, à l'embauche de M. Jean-Philippe Fortin Lessard en tant qu'instructeur de tennis. Dépense de 1100 \$ à partir du poste budgétaire 02 70150 447.

Adopté à l'unanimité des conseillers

09.04 (2012-04-161) - Acceptation de soumission lignage du terrain de soccer

9.4 - Acceptation de soumission lignage du terrain de soccer

Il est proposé par la conseillère Andréanne Giasson d'accepter la soumission de la compagnie Peinture Lignes Plus en ce qui a trait au lignage des terrains de soccer municipaux. Il faudra procéder à environ 20 à 25 traçages, selon les besoins, pour un montant de 95\$ par séance. Poste budgétaire 02 70150 522.

Adopté à l'unanimité des conseillers

09.05 (2012-04-162) - Formation animateurs de terrain de jeux

9.5- Formation animateurs de terrain de jeux

Il est proposé par la conseillère Andréanne Giasson de procéder à l'inscription à la formation KAWABOUNGA pour l'ensemble des animateurs du terrain de jeux. Le coût est de 185\$ par moniteur incluant la formation de secourisme. Ce premier montant approximatif de 2 220 \$ proviendra du poste budgétaire 02 70150 454. Il faut ajouter un montant de 50\$ par animateur par jour, en guise de compensation puisque la formation est d'une durée de plus ou moins 16 heures. Le tout en provenance du poste 02 70150 141.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

09.06 (2012-04-163) - Demande de carte de crédit Sonic

9.6-Demande de carte de crédit Sonic

Il est proposé par la conseillère Andréanne Giasson de faire une demande de carte de crédit commerciale affaires, au service de cartes Desjardins pour le service de loisirs et que M. Patrice Boucher directeur des loisirs soit autorisé à signer au nom de la municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

10 - Sécurité publique

10 - Sécurité publique

10.01 (2012-04-164) - Rapport sur la situation des activités du services des incendies du 29 février au 23 mars 2012

10.1 - Rapport sur la situation des activités du service des incendies du 29 février au 23 mars 2012

Il est proposé par Micheline Beaudet et il est résolu à l'unanimité, de prendre acte du rapport du service de sécurité incendie pour les mois

de mars 2012;	
Alarme incendie :	0
Feu de bâtiment :	1
Feu déchets :	0
Feu d'installation électrique :	0
Feu de cheminée :	0
Désincarcération/accident de la route :	2
Assistance aux citoyens :	0
(Sauvetage d'une personne accident VTT)	0
Entraide aux municipalités :	2
TOTAL APPELS D'URGENCE	5
AUTRES APPELS ET ACTIVITÉS	0
Pratique :	0
Permis de feu :	0

Adopté à l'unanimité par les conseillers

11.00 - Complexe des Seigneuries

11- Complexe des Seigneuries

11.01 (2012-04-165) - Dissolution de la Corporation du complexe des Seigneuries

11.1 -Dissolution de la Corporation du complexe des Seigneuries

Il est proposé par le conseiller Pierre Audesse que la municipalité de Saint-Agapit appuie la dissolution de la Corporation du Complexe des Seigneuries.

Adopté à l'unanimité des conseillers

11.02 (2012-04-166) - Ajout du Complexe des Seigneuries aux établissements municipaux pour le Registraires des entreprises du Québec

11.2-Ajout du Complexe des Seigneuries aux établissements municipaux pour le Registraires des entreprises du Québec

ATTENDU QUE le Complexe des Seigneuries est un édifice appartenant à la municipalité de Saint-Agapit;

ATTENDU QUE les activités au Complexe sont organisées par la municipalité de Saint-Agapit;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Pierre Audesse de demander au Registre des entreprises du Québec d'ajouter le Complexe des Seigneuries au dossier des établissements municipaux de Saint-Agapit.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

12 - Finances

12 - Finances

12.01 (2012-04-167) - Honoraires professionnels Jean Dallaire

12.1 - Honoraires professionnels Jean Dallaire

Il est proposé par la conseillère Micheline Beaudet de payer la facture d'honoraires professionnels de la firme Jean Dallaire au montant de 3 424.75 \$ taxes incluses, poste budgétaire 22 70000 721.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

12.02 (2012-04-168) - Honoraires professionnels Jean Dallaire

12.2 - Honoraires professionnels Jean Dallaire

Il est proposé par la conseillère Micheline Beaudet de payer la facture des honoraires professionnels de Jean Dallaire au montant de 3 166.90 \$ taxes incluses poste budgétaire 22 70000 721.

Adopté à l'unanimité des conseillers

12.03 (2012-04-169) - Facture Développement de la Tannerie 2B

12.3 - Facture Développement de la Tannerie 2B

Il est proposé par la conseillère Micheline Beaudet de payer la facture de Qualitas au montant de 859.32 \$ taxes incluses pour le Développement de la Tannerie 2B, poste budgétaire 22 32032 721.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

12.04 (2012-04-170) - Liste des comptes fournisseurs au 31 mars 2012

12.4 - Liste des comptes fournisseurs au 31 mars 2012

Il est proposé par la conseillère Micheline Beaudet d'approuver la liste des comptes fournisseurs au 31 mars 2012 au montant de 71 658.28 \$

Adopté à l'unanimité des conseillers.

12.05 (2012-04-171) - Liste de l'historique des chèques au 31 mars 2012

12.5-Liste de l'historique des chèques au 31 mars 2012

Il est proposé par la conseillère Micheline Beaudet d'approuver la liste de l'historique des chèques au 31 mars 2012 au montant de 319 106.28 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

13 - Varia

13- Varia

Aucun sujet n'a été inscrit au «Varia».

14 - Période de question des contribuables

14 - Période de questions des contribuables

Madame Sylvie Fortin-Graham, mairesse demande aux personnes présentes s'ils ont des questions à poser.

15 (2012-04-172) - Levée ou ajournement de la séance

15- Levée ou ajournement de la séance

Il est proposé par la conseillère Claudette Desrochers de lever la séance ordinaire à 20h55.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

Sylvie Fortin-Graham, mairesse

Isabelle Paré, secrétaire-trésorière et directrice générale

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussigné certifie par la présente que les crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses décrites par le conseil de cette assemblée de la susdite municipalité

Isabelle Paré secrétaire-trésorière/directrice générale

Je, Sylvie Fortin-Graham, mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Sylvie Fortin Graham, mairesse